



PROGRAMME DE RÉSILIENCE ET D'ADAPTATION FACE AUX INONDATIONS VOLET AMÉNAGEMENTS RÉSILIENTS

GUIDE DU PROGRAMME (JUILLET 2022)



Le programme s'inscrit dans le Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie (PPTFI). Ce dernier répond à la mesure 3.1.2 du [Plan pour une économie verte 2030](#), qui vise à prévenir les risques liés aux inondations de manière à renforcer la résilience du Québec face aux impacts des changements climatiques.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca

ISBN : 978-2-550-92354-1 (PDF)

Dépôt légal — 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Table des matières

Table des matières	3
1. Définition.....	5
2. À propos de ce guide.....	5
3. Objectifs.....	5
4. Durée	5
5. Clientèle admissible.....	6
6. Critères d’admissibilité.....	6
7. Projets admissibles.....	7
7.1 Réalisation d’aménagements résilients	7
7.1.1 Aménagements et infrastructures pour la gestion durable des eaux de pluie et de ruissellement	7
7.1.2 Aménagements visant la création d’espaces de liberté pour les cours d’eau.....	8
7.1.3 Restauration et création de milieux humides.....	8
7.1.4 Aménagements et infrastructures réduisant les risques liés aux inondations causées par les glaces.....	9
7.1.5 Ouvrages de protection contre les inondations (OPI).....	9
7.2 Réalisation d’études	10
7.2.1 Études préliminaires.....	10
7.2.2 Études d’analyse de solutions.....	11
8. Processus d’appréciation et de sélection	11
9. Aide financière	11
9.1 Taux d’aide	12
9.2 Règle de cumul des aides financières	12

10. Convention d'aide financière	12
10.1 Modifications aux travaux approuvés à la convention	12
11. Dépenses admissibles.....	13
10.1 Coûts directs	13
11.2 Autres coûts.....	14
11.2.1 Terrain et droit de servitude	14
11.3 Frais incidents.....	15
12. Dépenses non admissibles.....	15
13. Réclamations de dépenses	16
13.1 Vérification.....	17
13.2 Modalités de versement	17
14. Évaluation du programme	17
15. Dispositions générales	18

1. Définition

Les définitions utilisées aux fins de l'application des normes du programme sont rassemblées dans le Lexique de la terminologie du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI), accessible sur la page Web du volet Aménagements résilients.

2. À propos de ce guide

Ce guide présente les critères d'admissibilité, les critères de sélection ainsi que les modalités d'aide financière relativement au volet Aménagements résilients du PRAFI.

Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du cadre normatif entériné par le Conseil du trésor. De la même façon, en cas de divergence entre ce guide et la convention d'aide financière (le cas échéant), cette dernière prévaut.

Le Guide du demandeur, également disponible sur la page Web du volet Aménagements résilients du PRAFI, vous permettra de bien préparer une demande d'aide financière ainsi que de connaître la procédure de dépôt et le cheminement de votre dossier.

3. Objectifs

Le PRAFI a pour objectif d'accroître la sécurité des personnes et la protection des biens dans les milieux bâtis face aux risques d'inondation. Pour ce faire, il soutient le milieu municipal dans la réalisation d'aménagements résilients en priorisant la mise en œuvre des mesures les plus porteuses à l'échelle d'un bassin versant. Conséquemment, il permet de protéger la population et de réduire les dommages aux bâtiments causés par les inondations.

De manière plus spécifique et selon la nature de la problématique, le programme vise à :

- favoriser la rétention des eaux sur le site, l'infiltration des eaux de ruissellement et le ralentissement des écoulements vers les milieux récepteurs;
- permettre le rétablissement de l'espace fonctionnel du cours d'eau et de ses dynamiques géomorphologiques;
- favoriser le rétablissement d'une dynamique écologique dans des milieux humides contribuant à la rétention et à l'infiltration des eaux de ruissellement et au ralentissement des écoulements vers les cours d'eau récepteurs;
- retenir les glaces ou le frasil afin d'éviter qu'ils soient transportés vers des zones présentant un potentiel d'embâcle;
- limiter l'expansion naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau afin de prévenir l'inondation de secteurs habités.

4. Durée

Les règles et normes du PRAFI ont pris effet à compter de la date de leur approbation par le Conseil du trésor, soit le 15 juin 2021, et prendront fin le 31 mars 2026.

5. Clientèle admissible

Sont admissibles au PRAFI les organismes québécois suivants : les municipalités locales, les municipalités centrales d'agglomération, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies intermunicipales et les regroupements de tels organismes.

6. Critères d'admissibilité

De manière générale, les projets admissibles doivent répondre aux critères ci-dessous.

- S'inscrire dans les orientations du Plan d'intervention en vigueur sur le territoire et être recevables (avis) par un bureau de projet si le demandeur est situé sur un territoire sous la responsabilité d'un tel bureau, lorsqu'applicable;
- Viser prioritairement la protection des personnes et des biens face aux risques d'inondations;
- Avoir reçu l'aval du ou des organismes municipaux concernés, lorsqu'applicable, par résolution de leur conseil;
- S'inscrire dans une catégorie de projets admissibles mentionnés à la section 7 du présent guide;
- Répondre à un ou à des objectifs spécifiques mentionnés à la section 3 du présent guide;
- Contenir toute l'information demandée dans le cadre du programme;
- Être conformes aux exigences du présent guide et respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec;
- Présenter la démonstration que le demandeur assurera la pérennité des aménagements qui seront réalisés dans le cadre du projet;
- Correspondre aux critères d'un projet urgent lorsque présenté en dehors d'un appel de projets.

Ne sont pas admissibles les projets :

- dont les activités sont financées ou sont en cours d'évaluation par le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques ou par le Programme OASIS du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou dans le Cadre pour la prévention des sinistres du ministère de la Sécurité publique;
- qui concernent des ouvrages qui ne sont pas spécifiquement construits aux fins de protéger contre les inondations, sauf s'ils sont transformés à cette fin;
- qui ont pour principale finalité de contrer l'érosion;
- qui visent des travaux de consolidation sur une emprise (routière, ferroviaire, etc.), sauf si cette emprise fait partie intégrante d'un système d'endiguement;
- qui concernent les ouvrages considérés comme des barrages au sens de la *Loi sur la sécurité des barrages* et du Règlement sur la sécurité des barrages et n'ayant pas pour principale fonction de prévenir les inondations;
- qui visent à répondre à des problématiques d'inondation ou d'érosion causées par la submersion côtière;
- qui visent des travaux liés aux ouvrages de surverse d'égout unitaire;
- qui visent à faciliter la construction de secteurs non bâtis;

- qui ont un impact négatif significatif sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées en vertu de la *Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables* (RLRQ, c. E-12.01) ou susceptibles d'être ainsi désignées par le gouvernement du Québec ou désignées en péril par le gouvernement du Canada;
- qui sont présentées en règlement d'un litige judiciairisé;
- qui sont essentiellement des travaux d'entretien usuels et récurrents;
- qui comprennent des travaux effectués par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Octroi de contrat avant la promesse d'aide financière

Le cadre normatif du PRAFI prévoit que tant que la ministre n'a pas signé la lettre de promesse d'aide financière, le requérant admissible ne peut pas octroyer de contrats pour les travaux visés par son projet, et ce, même sous la condition d'obtenir cette aide financière.

En aucun cas les travaux ne peuvent débuter avant cette signature. À défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, le projet ne sera plus admissible au programme. Notons ici qu'une lettre d'approbation d'un règlement d'emprunt n'est pas une lettre de promesse d'aide financière.

Ainsi, lorsqu'à la suite d'un appel d'offres le conseil d'une municipalité prend connaissance des soumissions reçues, il doit se garder de poser tout geste qui pourrait être interprété comme l'octroi d'un contrat avant la date de la signature par la ministre de la lettre de promesse.

7. Projets admissibles

7.1 Réalisation d'aménagements résilients

7.1.1 Aménagements et infrastructures pour la gestion durable des eaux de pluie et de ruissellement

La gestion durable des eaux de pluie est une approche de planification qui vise à simuler l'hydrographie naturelle du site à l'aide de différentes techniques d'aménagement qui incluent la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales et l'application de stratégies d'aménagement contribuant à diminuer l'imperméabilisation des sols.

Objectif spécifique

Pour être admissibles, les projets doivent favoriser la rétention et l'infiltration des eaux sur le site et être en mesure de diminuer la quantité d'eau de ruissellement et de ralentir l'écoulement vers les milieux récepteurs. Les infrastructures doivent être situées stratégiquement sur le bassin versant, dans le but de réduire l'intensité des inondations.

Exemples de projets admissibles

- Bassins de rétention;
- Places multifonctionnelles inondables.

7.1.2 Aménagements visant la création d'espaces de liberté pour les cours d'eau

L'espace de liberté d'un cours d'eau est son espace fonctionnel. Il comprend son espace d'inondabilité, de mobilité et les milieux humides riverains. L'espace d'inondabilité peut être défini comme la zone inondable, c'est-à-dire le territoire occasionnellement occupé par l'eau en période de crue. L'espace de mobilité est une zone à l'intérieur de laquelle le tracé du cours d'eau évolue librement dans le temps selon les processus hydrogéomorphologiques auxquels il répond. Les milieux humides riverains, quant à eux, sont des milieux humides connectés avec le réseau hydrographique de surface.

Objectif spécifique

Pour être admissibles, les projets doivent permettre le rétablissement de l'espace fonctionnel du cours d'eau et de ses dynamiques géomorphologiques, et contribuer à réduire les impacts négatifs des crues.

Exemples de projets admissibles

- Relocalisation de digues pour les éloigner des cours d'eau de façon à agrandir la superficie de la plaine inondable;
- Reconnexion entre le lit mineur et la plaine inondable ou création de nouvelles plaines inondables;
- Réaménagement de cours d'eau permettant le retour des processus hydrogéomorphologiques (reméandrage, mise en place de bancs alluviaux alternés, restauration de la géométrie hydraulique naturelle, élargissement de l'espace fonctionnel du cours d'eau, etc.);
- Retrait de constructions ou de structures anthropiques (remblais, enrochements, seuils, barrages, etc.) en milieu hydrique nuisant à la continuité écologique et aux processus naturels;
- Reconnexion d'un bras mort d'un cours d'eau à celui-ci.

7.1.3 Restauration et création de milieux humides

La restauration de milieux humides vise à favoriser le rétablissement d'une dynamique écologique dans des milieux humides dégradés ou qui ont déjà existé. La création de milieux humides permet de lutter contre les inondations tout en ajoutant de nouveaux écosystèmes favorisant la rétention des eaux sur le site, l'infiltration des eaux de ruissellement et le ralentissement des écoulements vers les cours d'eau récepteurs.

Objectif spécifique

Pour être admissibles, les projets doivent permettre la rétention et l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement afin de contribuer à la réduction du débit de pointe d'un cours d'eau comportant des problématiques d'inondation.

Exemples de projets admissibles

- Restauration du couvert végétal d'une tourbière ou remouillage d'une tourbière selon des méthodes éprouvées;

- Fermeture de canaux de drainage agricole ou de fossés, ou enlèvement de remblais en milieu humide;
- Restauration ou fermeture de chemins (retrait de ponceaux, décompactage du sol, végétalisation) en milieu humide.

7.1.4 Aménagements et infrastructures réduisant les risques liés aux inondations causées par les glaces

Les aménagements et les infrastructures réduisant les risques liés aux inondations causées par les glaces sont des mesures visant à modifier les conditions d'écoulement, de formation ou d'accumulation des glaces (sous forme de couvert, de blocs ou de frasil) présentes dans les eaux afin de réduire les possibilités d'inondation d'un territoire comportant des enjeux importants lors de la crue des eaux. Ces mesures peuvent notamment retenir les glaces en amont, accélérer la formation d'un couvert de glace (retardant la débâcle et réduisant la production de frasil), diminuer la quantité de glace formée, fragiliser un couvert de glace, diminuer les niveaux d'eau sur le territoire ou évacuer l'eau par la plaine inondable.

Objectif spécifique

Pour être admissibles, ces aménagements ou infrastructures doivent être des mesures pérennes et permettre une modification du fonctionnement hivernal d'un cours d'eau afin de réduire les risques liés aux inondations causées par les glaces sans accentuer les inondations d'autres natures.

Exemples de projets admissibles

- Estacade fixe ou flottante;
- Structure ralentissant l'écoulement des glaces par rapport à celui des eaux;
- Seuils et petits barrages avec ou sans partie amovible;
- Modification des berges ou du lit d'un cours d'eau;
- Retrait de constructions ou de structures anthropiques favorisant les embâcles.

7.1.5 Ouvrages de protection contre les inondations (OPI)

Les OPI sont des infrastructures qui, en tout ou en partie, visent à limiter l'expansion naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau afin de prévenir l'inondation de leur zone inondable et d'accroître la sécurité des personnes et la protection des biens au bénéfice de la collectivité. De tels ouvrages comprennent les dispositifs connexes nécessaires à leur fonctionnement (par ex. : station de pompage et clapet antiretour)¹.

Un OPI peut s'intégrer à un système de protection contre les inondations constitué de plusieurs ouvrages continus ou discontinus assurant la protection cohérente d'un territoire. Le système inclut les infrastructures qui ont une autre vocation que la protection contre les inondations, mais qui y contribuent (par exemple, un remblai routier ou une voie ferrée venant fermer le système),

¹ Sont exclus de la définition d'un OPI les ouvrages considérés comme des barrages au sens de la *Loi sur la sécurité des barrages* et du Règlement sur la sécurité des barrages.

de même que des éléments naturels de l'environnement participant à la protection contre les inondations, tel le relief naturel du territoire.

Les OPI empêchent, par nature, le libre écoulement de l'eau et le bon fonctionnement du cours d'eau. Ils constituent un empiètement important dans le milieu hydrique et une artificialisation de celui-ci. Ils peuvent entraîner des répercussions sur les territoires situés en amont ou en aval lors des crues. Bien qu'ils puissent aider à réduire l'exposition aux inondations, les ouvrages de protection contre les inondations représentent une source de danger en cas de défaillance. Les conséquences de la rupture d'une digue peuvent être catastrophiques. Par conséquent, le recours aux OPI doit demeurer une **solution de dernier recours**.

Objectif spécifique

La construction d'un nouvel OPI, sa reconstruction ou des modifications substantielles sont admissibles, mais doivent être justifiées par une **étude d'opportunité**. Les travaux relatifs à l'entretien (réparation, réfection) d'un OPI existant sont également admissibles.

Les études d'opportunité doivent, notamment, comprendre les éléments suivants :

- Une démonstration que d'autres options de protection contre les inondations ont été évaluées et les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées;
- Une démonstration que la réalisation des travaux est dans l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés.

Exemples de projets admissibles

- Digue en remblai;
- Mur de protection en béton;
- Digue avec rideau de palplanches;
- Digue en remblai muni d'un parement de protection en enrochement;
- Dispositifs nécessaires au fonctionnement d'un OPI (stations de pompage, clapets antiretour, vannes, etc.).

7.2 Réalisation d'études

7.2.1 Études préliminaires

Ces études consistent à collecter, à analyser et à présenter des données sur l'état actuel de la situation afin d'obtenir un portrait sommaire des problématiques d'inondations sur le territoire et d'exposer les différents risques afférents. Ces études peuvent être réalisées soit par l'organisme municipal, s'il dispose des ressources et des compétences requises, soit par des professionnels compétents.

Les études préliminaires sont admissibles sur un territoire couvert par un bureau de projets lorsque les plans d'intervention du bassin versant de la région où se situe le projet ne sont pas disponibles.

7.2.2 Études d'analyse de solutions

Ces études consistent à élaborer et à présenter les propositions pertinentes qui peuvent être mises en œuvre afin de résoudre les problématiques préalablement identifiées. Ces propositions doivent présenter tous les éléments essentiels permettant de sélectionner la ou les meilleures solutions, soit les avantages, les inconvénients, les coûts, etc. Ces activités comprennent également les études d'opportunités qui devront être réalisées afin de démontrer que les solutions concernant les ouvrages de protection sont de derniers recours.

Critères d'admissibilité

Une étude peut être déposée comme un projet. Cependant, les études déposées doivent permettre de définir un projet constituant une solution pertinente à une problématique d'inondation et porter sur des solutions répondant aux objectifs du PRAFI ainsi qu'aux critères d'admissibilité et de sélection.

8. Processus d'appréciation et de sélection

Les projets soumis au volet Aménagements résilients du PRAFI sont évalués au regard des critères d'admissibilité, et également des critères de sélection suivants :

- La sécurité des personnes (critère éliminatoire nécessitant une note minimale);
- La protection des biens (critère éliminatoire nécessitant une note minimale);
- Porteurs à l'échelle du bassin versant (critère éliminatoire nécessitant une note minimale);
- Cohabitation avec l'eau;
- Pertinence de la solution (critère éliminatoire nécessitant une note minimale);
- Impact sur l'environnement;
- Capacité du demandeur à réaliser le projet (critère éliminatoire nécessitant une note minimale).

Vous référer également au Guide du demandeur disponible sur la page Web du volet Aménagements résilients du PRAFI afin de préparer une demande d'aide financière qui soit admissible (critère d'admissibilité) ainsi que pour connaître la procédure de dépôt et le processus d'appréciation et de sélection des projets.

9. Aide financière

Le montant de l'aide financière finale à verser est déterminé en fonction des dépenses réelles présentées et reconnues admissibles par le Ministère. Ainsi, l'aide à verser correspond au produit obtenu en multipliant le taux d'aide convenu par le montant des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du montant prévu à la convention d'aide financière. Tout dépassement de coût est à l'entière responsabilité du bénéficiaire signataire de la convention d'aide financière. Les dépenses admissibles incluent une contingence établie en fonction de la nature du projet. La période durant laquelle les activités doivent être réalisées pour que leur coût soit pris en compte dans les dépenses admissibles est également précisée dans la convention d'aide financière.

9.1 Taux d'aide

L'aide financière accordée dans le cadre de ce programme ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles du projet.

9.2 Règle de cumul des aides financières

Le cumul de l'aide financière gouvernementale provinciale ne peut excéder 85 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul inclut les subventions provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la présente règle de cumul.

10. Convention d'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière promise pour un projet, une convention d'aide financière entre le Ministère et le bénéficiaire doit être conclue. Cette convention fixe notamment les obligations respectives des parties, dont, pour le bénéficiaire, le respect des lois, règlements et normes en vigueur, les travaux admissibles, le coût maximal admissible ainsi que les modalités de transmission des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation du programme. La transmission de ces données est obligatoire afin que le bénéficiaire puisse être admissible à une aide financière subséquente du Ministère.

10.1 Modifications aux travaux approuvés à la convention

Lorsque le bénéficiaire procède à des ajouts aux travaux approuvés à la convention d'aide financière intervenue avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, qu'il en modifie la portée ou l'emplacement, notamment à la suite de l'ouverture de soumissions ou par des directives de changement liées à des imprévus de planification ou de chantier, il doit en informer la ministre. Cette dernière détermine alors lesquels des travaux ainsi ajoutés ou modifiés sont associés aux travaux approuvés et, en conséquence, considérés aux fins du calcul de l'aide financière susceptible d'être versée au bénéficiaire et réputés faire partie des travaux prévus à la convention d'aide financière.

Le montant de l'aide financière associée aux travaux déterminés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et visé au paragraphe précédent s'obtient en appliquant le taux d'aide financière prévu à la convention d'aide financière à 50 % des coûts admissibles de ces

travaux. Le montant de cette aide financière est inclus dans le montant maximal de l'aide financière qui peut être versée au bénéficiaire.

11. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts engagés et payés uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire pour la réalisation des projets admissibles. Les dépenses admissibles peuvent être engagées directement par la municipalité.

Travaux en régie

Pour que les dépenses en salaires effectuées en régie puissent être reconnues admissibles, le directeur général du Bénéficiaire doit fournir la liste des employés municipaux affectés au projet. Cette liste doit indiquer, pour chacun des employés impliqués dans le projet, le nom de l'employé, son titre, la date du début et de fin de son implication, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire régulier et le salaire versé dans le cadre du projet. Le directeur général doit attester que les renseignements indiqués dans cette liste sont exacts et que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles à des fins de vérification. À cet effet, le Bénéficiaire doit tenir un registre des feuilles de temps remplies par ses employés et le rendre disponible pour fins de vérification.

Lorsque le Bénéficiaire utilise une réserve de matériaux pour la réalisation de travaux en régie, un ingénieur du Bénéficiaire ou mandaté par celui-ci, son directeur général ou son secrétaire-trésorier doit fournir un rapport établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat comme pièce justificative.

Le montant de l'aide financière à cet égard est déterminé en fonction des dépenses reconnues admissibles par le Ministère

11.1 Coûts directs

Les coûts directs sont admissibles à partir de la date de la lettre de promesse d'aide financière associée au projet.

- Le coût des contrats octroyés aux entreprises nécessaires à la préparation (plan et devis, estimation des coûts), à l'exécution et au contrôle des travaux ou à la réalisation d'études préliminaires ou d'analyse de solutions;
- Les frais de laboratoire;
- Les frais d'arpentage de chantier;
- Les coûts liés au contrôle de la qualité des matériaux au chantier;
- Le coût des achats de matériaux ou les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie;
- Les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou d'une infrastructure et les droits de mutations immobilières;
- Les travaux effectués en régie. Ces coûts comprennent :

- les salaires au taux horaire régulier des employés municipaux directement affectés à la réalisation des travaux admissibles du projet bénéficiant d'une aide financière;
- le coût d'achat de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et aux devis;
- les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie du bénéficiaire, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires des taux de location de machinerie lourde avec opérateur ou des taux de location indicatifs de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec;
- Les taxes nettes applicables aux coûts directs admissibles.

11.2 Autres coûts

Les autres coûts associés directement à la réalisation des travaux admissibles sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date de signature de la lettre de présélection émise par le Ministère.

- Les coûts des communications publiques relatives au projet, lorsque ces communications sont exigées par le gouvernement, dont les panneaux de chantier;
- Les plaques permanentes;
- Les coûts liés à l'obtention des autorisations gouvernementales;
- Les coûts liés aux études d'impact;
- Les coûts liés à l'intégration d'une œuvre d'art dans le respect des modalités d'encadrement du ministère de la Culture et des Communications, de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;
- Les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux travaux de fouilles, le cas échéant;
- Les coûts associés à un auditeur indépendant, lorsque l'intervention de cet auditeur est exigée par le Ministère;
- Les taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles;
- Les coûts liés à l'installation de repères de crues;
- Les coûts liés à une démarche visant l'octroi d'un statut de protection ou de conservation pour un milieu humide créé ou restauré dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide financière.

11.2.1 Terrain et droit de servitude

Le coût d'acquisition des terrains ou celui de prises de servitude sont admissibles lorsque le bénéficiaire fournit une démonstration que ces coûts sont essentiels à la réalisation du projet et sous réserve des exigences suivantes :

- Les terrains admissibles se limitent à la superficie servant d'emprise aux ouvrages ou aux aménagements à réaliser dans le cadre du projet;
- Les coûts totaux réellement payés sont admissibles jusqu'à un maximum de 50 % de l'évaluation foncière sans excéder 25 % des dépenses admissibles totales du projet;
- Le coût des édifices ou de biens situés sur le terrain ne sont pas admissibles, mais celui de leur démolition est admissible.

11.3 Frais incidents

Les frais incidents associés directement à la réalisation des travaux sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date de signature de la lettre de présélection émise par le Ministère. Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

- Les honoraires versés à forfait pour toutes les étapes du projet, aux ingénieurs, aux architectes, aux techniciens, aux gestionnaires de projet, au gérant de projet, aux biologistes, aux archéologues, aux urbanistes, aux aménagistes, aux arpenteurs (à l'exclusion des coûts d'arpentage de chantier et à des fins d'acquisition) et à autres professionnels;
- Les études, les plans et devis engagés spécifiquement pour les étapes préalables à la réalisation d'un ou de plusieurs aménagements résilients dans le cadre d'un projet soutenu financièrement par le PRAFI;
- Les services professionnels fournis par la Fédération québécoise des municipalités, dans la mesure où ils sont associés à la réalisation d'un projet promis dans le cadre du présent programme;
- Les frais d'honoraires effectués en régie. Ces frais comprennent :
 - les salaires au taux horaire régulier versés aux ingénieurs, aux techniciens et autres professionnels du bénéficiaire, d'une autre municipalité ou d'une MRC lorsque ces dépenses concernent directement le projet bénéficiant d'une aide financière;
 - les contrats de main-d'œuvre.
- Les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

12. Dépenses non admissibles

Sont notamment non admissibles les dépenses suivantes :

- Les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, dans le développement des besoins, dans le plan d'intervention ou dans la planification budgétaire et administrative du projet;
- Les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations ainsi que les coûts associés à la construction d'installations temporaires;
- Les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- Les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du PRAFI;
- Les avantages sociaux des salaires des employés affectés à la réalisation des travaux;
- Les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- Les frais juridiques et autres honoraires professionnels liés à un litige;
- Les frais d'intérêts et d'émission associés au financement permanent;
- Les frais d'intérêts des emprunts temporaires;
- Les équipements non fixes;
- Le matériel informatique ou le matériel roulant;
- Les équipements motorisés de transport;

- L'ameublement, y compris le mobilier de bureau et le matériel informatique (incluant les logiciels);
- Les frais des études d'opportunité de financement;
- Les dépassements de coûts par rapport à la somme des dépenses admissibles prévues à la convention d'aide financière;
- Les travaux réalisés par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les frais juridiques autres que des honoraires professionnels à forfait pour la préparation d'appels d'offres, la gérance ou la gestion d'un projet;
- Les coûts liés à l'implantation de nouvelles infrastructures municipales (par ex. : rues, trottoirs, réseau d'aqueduc, égout, etc.) desservant les secteurs où les bâtiments seront déplacés;
- Les coûts de rachat des bâtiments et des infrastructures non admissibles situées sur un terrain acquis par le bénéficiaire;
- Les coûts de démolition ou de disposition d'une infrastructure n'étant pas requise pour la réalisation du projet;
- Les contributions ou les engagements en don (temps, matériaux, etc.);
- La majoration du taux horaire des salaires des employés affectés à la réalisation des travaux;
- La partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la partie de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le bénéficiaire peut obtenir un remboursement ainsi que tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- Les coûts de réparation ou d'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures, d'installations ou d'équipements connexes;
- Les frais de financement temporaires et permanents incluant les frais d'émission associés au financement permanent;
- Les équipements industriels de nettoyage et de restauration;
- Les contributions provenant de compensations financières incluant les compensations d'assurances.

13. Réclamations de dépenses

L'aide financière est versée sur présentation par le bénéficiaire d'une réclamation des dépenses encourues et payées afférentes à la réalisation de travaux admissibles.

Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées pour la réalisation des travaux admissibles.

De plus, le directeur général du bénéficiaire doit attester que :

- les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle du bénéficiaire;
- les dépenses réclamées ont été payées. Sans avoir l'obligation de les transmettre, le bénéficiaire doit conserver les preuves de paiement comme les chèques compensés ou les relevés de transactions et être en mesure de fournir ces pièces aux fins de vérification ou à la demande du Ministère.

Nonobstant ce qui précède, une retenue effectuée par le bénéficiaire après l'acceptation provisoire des travaux peut être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée.

13.1 Vérification

Tous les projets ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de ce programme peuvent être soumis, avant l'approbation de la réclamation finale des dépenses, à un examen ou à une vérification. La vérification des projets se fait sur la base d'un mode d'échantillonnage aléatoire et d'une analyse de risques.

Chaque bénéficiaire doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis pour chacun des projets ayant fait l'objet d'une aide financière. Le Ministère doit y avoir accès dans un délai raisonnable après avoir transmis un avis en ce sens au bénéficiaire.

Les comptes et les registres relatifs à un projet doivent être conservés pour une période d'au moins trois ans après la date de transmission au Ministère de la réclamation finale des dépenses.

Plus précisément, le bénéficiaire doit conserver les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives, des preuves de paiement, dont les chèques compensés et les relevés de transaction afférents à toutes les activités ou travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir ces pièces justificatives pour fins de vérification, ou à la demande du Ministère, pour une période de trois ans suivant la fin du projet.

13.2 Modalités de versement

L'aide financière du gouvernement du Québec est payable au comptant à la suite de l'approbation de la ou des réclamations de dépenses par le Ministère.

Pour les réclamations partielles, l'aide financière pouvant être approuvée par le Ministère est limitée à 80 % de l'aide financière totale promise. Tout solde de dépenses reconnues admissibles qui va au-delà du 80 % de l'aide financière totale promise est considéré lors de la réclamation finale.

Le Ministère peut dépasser le pourcentage de 80 % lorsque le retard du versement a un impact important sur la situation financière du bénéficiaire.

En ce qui concerne les projets faisant l'objet d'une vérification, le demandeur recevra une lettre pour l'en informer, et une part de 20 % de l'aide financière sera retenue jusqu'à ce que les conclusions de la vérification en permettent le versement.

14. Évaluation du programme

Le PRAFI fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer si les objectifs ont été atteints. Les bénéficiaires devront fournir au Ministère les renseignements nécessaires au suivi de l'aide financière allouée aux fins de celle-ci et à l'appréciation des résultats. Ceux-ci seront exigés dans le cadre de la réclamation finale.

15. Dispositions générales

Tout engagement financier dans le cadre du PRAFI est conditionnel à la disponibilité des fonds qui lui sont affectés.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée pour un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du PRAFI, qui ne serait pas satisfaisant ou pour lequel des erreurs, des omissions ou des anomalies sont constatées. Elle se réserve aussi le droit d'exiger que des modifications soient apportées au projet jusqu'à sa complète satisfaction, et ce, aux frais de l'organisme. De même, dans l'éventualité où le Ministère constaterait que le bénéficiaire n'aurait pas respecté ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure en vertu d'un programme du Ministère ou d'un autre ministère ou organisme public, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée.

L'aide financière destinée à une municipalité peut être retenue lorsque cette dernière est en défaut de se conformer à une directive qui lui est adressée ou de prendre les mesures qui lui sont demandées en vertu, notamment, de l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1).

Tout bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu. De plus, les bénéficiaires doivent s'assurer de prendre les mesures appropriées afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux admissibles soient octroyés dans le respect des lois, des règlements et des normes en vigueur, incluant leur règlement de gestion contractuelle. À défaut, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle, les engagements qui lient les parties.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec

